

RECOMMANDATION RELATIVE AUX TAUX DE LOCATION

Au terme de la réunion et après avoir entendu les parties, le **MEDIATEUR** est conduit à formuler les observations et recommandations suivantes.

1. Conformément aux dispositions du nouvel article L. 213- 1 du code du cinéma et de l'image animée dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009, le médiateur du cinéma est chargé d'une mission de conciliation préalable pour tout litige relatif « *à l'accès des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques aux œuvres cinématographiques et à l'accès des œuvres cinématographiques aux salles, ainsi que, plus généralement, aux conditions d'exploitation en salle de ces œuvres, qui a pour origine une situation de monopole de fait, de position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.* »

Au regard de la mission ainsi rappelée, le médiateur considère qu'il est fondé à connaître des litiges relatifs aux taux de location des films. Ceux-ci constituent en effet l'un des paramètres majeurs des conditions d'exploitation des films et plus généralement de la relation commerciale et contractuelle qui unit exploitants et distributeurs de films.

2. La procédure de médiation a été conçue par le législateur pour favoriser la résolution, par voie de conciliation, des litiges susceptibles d'opposer, à titre principal, exploitants et distributeurs de films.

Au regard de cette mission, le médiateur rappelle que cette procédure ne peut conduire qu'à l'examen de situations litigieuses particulières. Autrement dit, elle ne saurait avoir pour objet ou pour effet de modifier ou de contourner le cadre législatif et réglementaire en vigueur. Celui-ci s'impose au médiateur comme aux opérateurs du secteur, qu'ils soient distributeurs ou exploitants. Si le médiateur a vocation à favoriser la résolution des litiges, *a contrario* il n'a pas pour mission de se substituer aux opérateurs du marché. Ainsi il ne lui appartient en aucune façon de déterminer ou de négocier les taux de location des films qui relèvent de la libre négociation entre les parties.

Pour autant l'issue trouvée aux litiges exposés devant le médiateur peut, le cas échéant, avoir une portée plus générale et un effet de jurisprudence. De même les décisions, avis ou recommandations du médiateur peuvent participer de la régulation du secteur.

3. Le code du cinéma dispose que les conditions d'exploitation des films sont négociées entre les parties. Aux termes de l'article L. 213-11 du code du cinéma et

de l'image animée « *Le taux de la participation proportionnelle est librement débattu entre un pourcentage minimum fixé à 25 % et un pourcentage maximum fixé à 50 %* ».

Sur ce point, le médiateur rappelle que lorsqu'un distributeur adresse un projet de contrat à un exploitant, celui-ci est en droit de faire part de ses observations et d'en négocier les termes. Ceci est d'autant plus vrai si les termes du contrat ne correspondent pas à la situation de l'exploitant. En cas de désaccord entre les parties d'autres options peuvent toujours s'ouvrir (médiation, contentieux etc.). La phase de négociation du contrat revêt ainsi une importance particulière surtout si un contrat écrit est envisagé.

Par ailleurs, il souligne que le fait d'accepter d'exploiter une œuvre cinématographique crée une relation de nature contractuelle entre les parties. Sur ce point, le médiateur rappelle qu'il peut désormais être saisi des litiges relatifs au non respect des engagements contractuels souscrits entre les parties.

4. Comme rappelé ci-dessus les taux de location sont librement négociés entre les parties dans une fourchette qui va de 25 à 50 %. Cette liberté de négociation, qui participe de la relation commerciale et contractuelle reliant exploitants et distributeurs, s'inscrit dans le cadre plus général de la liberté du commerce et de l'industrie. Au même titre que l'exploitant est libre de déterminer sa politique tarifaire, le distributeur est libre de déterminer et de négocier les conditions optimales de valorisation de l'œuvre cinématographique pour laquelle il a reçu mandat des ayants droits.

Pour autant, et sans remettre en cause les principes rappelés ci-dessus, le médiateur considère que, compte tenu de la volonté des pouvoirs publics comme de la profession de préserver la diversité de l'exploitation et de l'offre cinématographique, il importe que le distributeur veille à ce que, dans une même zone de chalandise, et à situation équivalente, les cinémas soient traités de manière équitable et ne fassent pas l'objet de pratiques discriminatoires.

Si une proposition commerciale peut toujours comporter des ajustements, corollaire naturel de toute négociation contractuelle, ceux-ci doivent reposer sur des critères objectifs et justifiables. Ils ne sauraient constituer une discrimination volontaire destinée à pénaliser un cinéma particulier.

5. Parmi les paramètres susceptibles d'être pris en compte par un distributeur dans la détermination des taux de location applicables, le médiateur considère que le prix moyen pratiqué par un cinéma par rapport au prix moyen du marché peut constituer une donnée. De même, il estime que, dans une période de transition pour le développement de la 3D marquée par des investissements très lourds, et compte tenu des différences tarifaires constatées, le fait de pratiquer un taux de location différent entre les cinémas qui exploitent en 2D et ceux qui exploitent en 3D peut trouver une justification.

6. Le médiateur recommande aux distributeurs d'être attentifs aux taux de location appliqués aux films en continuation, en particulier lorsque ces films poursuivent leur exploitation dans un cinéma situé dans une zone de chalandise ayant

précédemment bénéficié de l'exploitation de ces films, en sortie nationale, dans un autre établissement.

Dans la mesure où les films réalisent une proportion très importante de leurs entrées et de leurs recettes dans les premières semaines d'exploitation, le fait de pratiquer un taux de 50 %, ou supérieur au dernier taux pratiqué dans la zone, à des films en continuation déjà exploités dans d'autres cinémas d'une même zone de chalandise constitue une pénalisation au détriment des exploitants les plus tardifs. Ce mouvement ne pourra d'ailleurs qu'être accentué par la nouvelle chronologie des médias. Au demeurant, le fait de facturer un film en sortie décalée au même tarif qu'un film en sortie nationale n'est pas nécessairement cohérent d'un point de vue économique puisque cela peut conduire à raccourcir le temps d'exploitation de certaines copies redevenues disponibles. Il serait plus équitable, au regard de la volonté des pouvoirs publics comme de la profession de préserver la diversité de l'exploitation et de l'offre, sans d'ailleurs nuire à l'efficacité économique, que le film poursuive son exploitation en bénéficiant du dernier taux en vigueur dans la zone.

Si cette dernière recommandation peut connaître des ajustements pour les films exploités en décalé mais qui sont en première exclusivité dans la zone de chalandise, le médiateur tient à mettre en garde sur certains abus constatés qui font supporter à des cinémas indépendants qui bénéficient des films en continuation des taux de location généralement appliqués aux films en sortie nationale.

7. S'agissant du litige particulier, le médiateur observe que le distributeur a pris, dès l'origine, l'initiative d'établir une chronologie des taux de location. Le principe de cette chronologie des taux applicables à la chronologie de l'exploitation de la copie d'un film constitue une initiative intéressante. Elle participe de la transparence des règles applicables. Elle ne fait pas obstacle, sous réserve qu'elle ne conduise pas à des pratiques discriminatoires, à des ajustements particuliers du taux de location justifiés par les spécificités des conditions d'exploitation du film concerné ou la nature de la relation contractuelle qui unit le distributeur à chaque exploitant ou groupe cinématographique.

8. Sur le cas d'espèce, le médiateur estime ne pas disposer d'éléments d'information suffisants pour caractériser une pratique de nature discriminatoire de la part du distributeur. Il souligne que les diminutions de taux évoqués au bénéfice de certains exploitants peuvent, au regard des arguments échangés au cours de la réunion, trouver une justification.